



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 62 du 29 juin 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 29 juin 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 29 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 62 du 29 juin 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPCh-REG n°2022-47-06 du 28 juin 2022 autorisant l'organisation d'un spectacle aérien à Cholet le 3 juillet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-6-14 du 27 juin 2022 autorisant l'organisation d'une épreuve de paddle à Angers le 30 juin

- Arrêté DDT-SUAR-ANCO n°2022-10 du 22 juin 2022 actualisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-37 du 24 juin 2022 dérogeant à la protection d'espèces animales site de l'abbaye à Nyoiseau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté IA n°2022-11 du 9 mai 2022 fixant la composition de la commission préparatoire 6ème

- Arrêté IA n°2022-12 du 11 mai 2022 fixant la composition de la commission d'appel 6ème, 5ème et 4ème

- Arrêté IA n°2022-13 du 3 mai 2022 fixant la composition de la commission d'appel 3ème

- Arrêté IA n°2022-14 du 3 mai 2022 fixant la composition de la commission d'appel seconde générale et technologique

- Arrêté IA n°2022-15 du 3 mai 2022 fixant la composition de la commission d'appel 1ère générale et technologique

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- décision DREETS-pôle T n°2022-49-15 du 23 juin 2022 portant affectation d'agents de contrôle

I - ARRÊTÉS

ARRÊTÉ SPC/REG/2022 n° 47 - 06
Manifestation aéromodélisme à Cholet

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-010 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Louis BOSSARD, représentant l'association «Aéromodèle Club du Choletais» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 3 juillet 2022, une manifestation aérienne devant se dérouler à l'aérodrome du Pontreau à Cholet pour l'activité de présentations en vol d'aéromodèles de catégorie A et B

Vu l'attestation d'assurance du 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral BCAB 2022-414 du 3 juin 2022 portant déclassement temporaire d'une partie du côté piste de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet par intérim ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le délégué des Pays-de-la-Loire de la directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis de Mme le commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières de la zone ouest ;

Vu l'avis du SSLIA de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Jean-Louis BOSSARD est autorisé à organiser le dimanche 3 juillet 2022 de 10h00 à 17h00 sur le territoire de la commune de Cholet un spectacle aérien public d'aéromodélisme comprenant l'activité aéronautique de présentations en vol d'aéromodèles de catégorie A et B.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : Aérodrome du Pontreau – 49300 CHOLET

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et au dossier de demande d'autorisation déposé par M. Jean-Louis BOSSARD.

Les essais et répétitions se dérouleront le samedi 2 juillet 2022 de 10h00 à 18h00 sans public sur l'aérodrome du Pontreau à Cholet, sur la piste de localisation de l'activité d'aéromodélisme 8308.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle aérien public sont classées en spectacle aérien public d'aéromodélisme.

Article 3 : Monsieur Nicolas ROCHEREAU est nommé directeur des vols, Monsieur Frédéric ROPARS est nommé directeur des vols suppléant et Monsieur Alexandre VIAU est nommé directeur des vols apprenti. Ils assureront la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. L'organisateur ou le directeur des vols devront porter à la connaissance des participants les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Compte-tenu de l'activité d'aéromodélisme déjà présente sur la plateforme, publiée dans l'AIP ENR 5.5 sous la référence 8308, les appareils évolueront jusqu'à 150 m ASFC et les télépilotes resteront en vue.

Le SAPA est situé sur l'aérodrome « Le Pontreau » à Cholet, en espace de classe G (SIV Nantes).

Un NOTAM de fermeture de piste sera publié par l'exploitant signalant la manifestation aérienne aux usagers et interdisant tout vol sur l'aérodrome pendant la durée de la manifestation du 3 juillet 2022.

La liste des aéromodèles de catégorie B participant à la manifestation a été transmise par l'organisateur.

Article 5 : Conformément au point SAPA.OPS 300, les volumes de présentations sont définis de façon à respecter les restrictions de survol. Le plan des volumes de présentation est joint au présent arrêté.

Conformément au point SAPA.OPS 305, le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord sont prévus sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public. Elle sera dégagée de tout obstacle et sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique. Les axes de présentation sont bien identifiables, parallèles au public, le volume de présentation se situe au-dessus de la zone côté piste et à plus de 150 mètres de toute habitation. Le plan des axes de présentation est joint au présent arrêté.

Conformément au point SAPA.OPS. 305, la piste et le volume de présentation doivent respecter les distances horizontales d'éloignement du public. Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mis en place.

Conformément au point SAPA.OPS.310, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs sans équipage à bord respectent les distances d'éloignement du public et des autres personnes qui sont en zone côté piste et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés. Aucun démarrage de moteur d'aéronef sans équipage à bord n'a lieu dans l'aire de stationnement, ni dans la zone côté ville.

La plateforme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones seront séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès contrôlés par le service d'ordre. La zone réservée comprendra au sol 3 aires distinctes :

- La piste selon les modalités susmentionnées
- La zone des pilotes qui sera matérialisée au sol en dehors de la piste des aéromodèles
- Une zone de stationnement des aéromodèles définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes

Les zones côté piste et côté ville sont modifiées le dimanche 3 juillet 2022 de 8h00 à 18h00 conformément à l'arrêté préfectoral BCAB 2022-414 du 3 juin 2022.

Article 6 : Les participants devront respecter les consignes du directeur des vols et les trajectoires d'évolutions aériennes attribuées à l'aérodrome.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir de tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Un moyen de détection de la direction et de la force du vent sera également présent.

Article 7 : Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs participants doivent être disponibles. Une zone est dédiée aux pompiers en attente à proximité des volumes de présentation, 3 extincteurs sont répartis autour de l'aire de stationnement et 1 extincteur se trouve dans la zone de démarrage des réacteurs. Ces mesures sont adaptées à l'activité prévue.

Article 8 : Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités dans des zones sécurisées afin de leur assurer une protection efficace. Aucun spectateur ne devra être toléré hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de la manifestation.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, de la même façon que pour tout autre incident de nature à mettre en cause la sécurité, l'organisateur interrompra la manifestation jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Les agents chargés du contrôle de la plateforme y auront libre accès, à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 9 : L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Le dispositif prévisionnel de secours de petite envergure sera assuré par la Croix Rouge avec la présence de 4 secouristes au sein d'un poste de secours.

Article 10 : Tout incident ou accident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé au permanent de la DSAC Ouest et à la direction zonale de la Police Aux Frontières à Rennes.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée de la BGTA (Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien), des enquêteurs de première information et des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

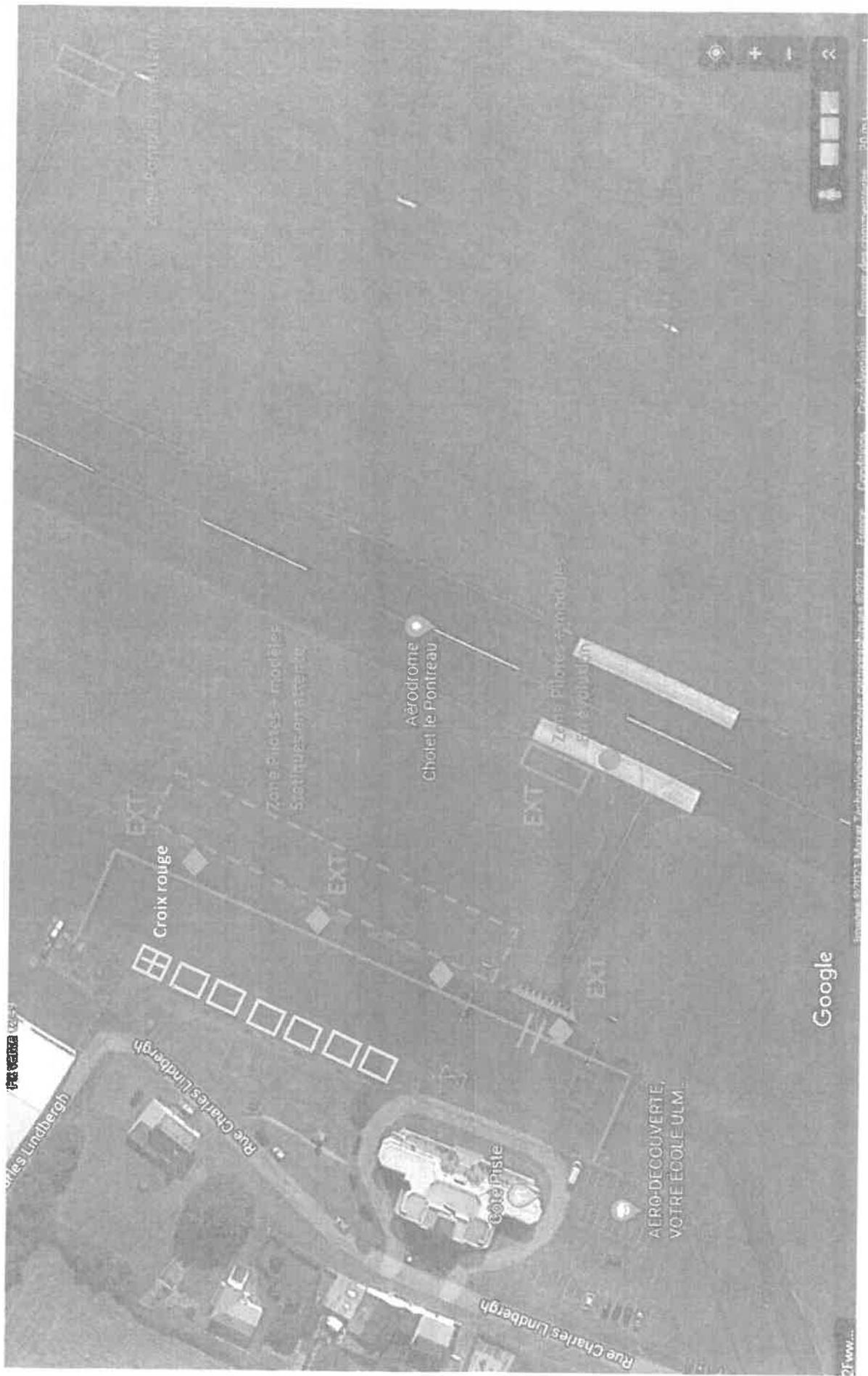
Article 12 : M. le maire de Cholet, M le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, M. le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet par intérim, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire, M. le délégué des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Mme le commissaire divisionnaire, directrice zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Jean-Louis BOSSARD, président de l'association Aérodrome Club du Choletais.

Cholet, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

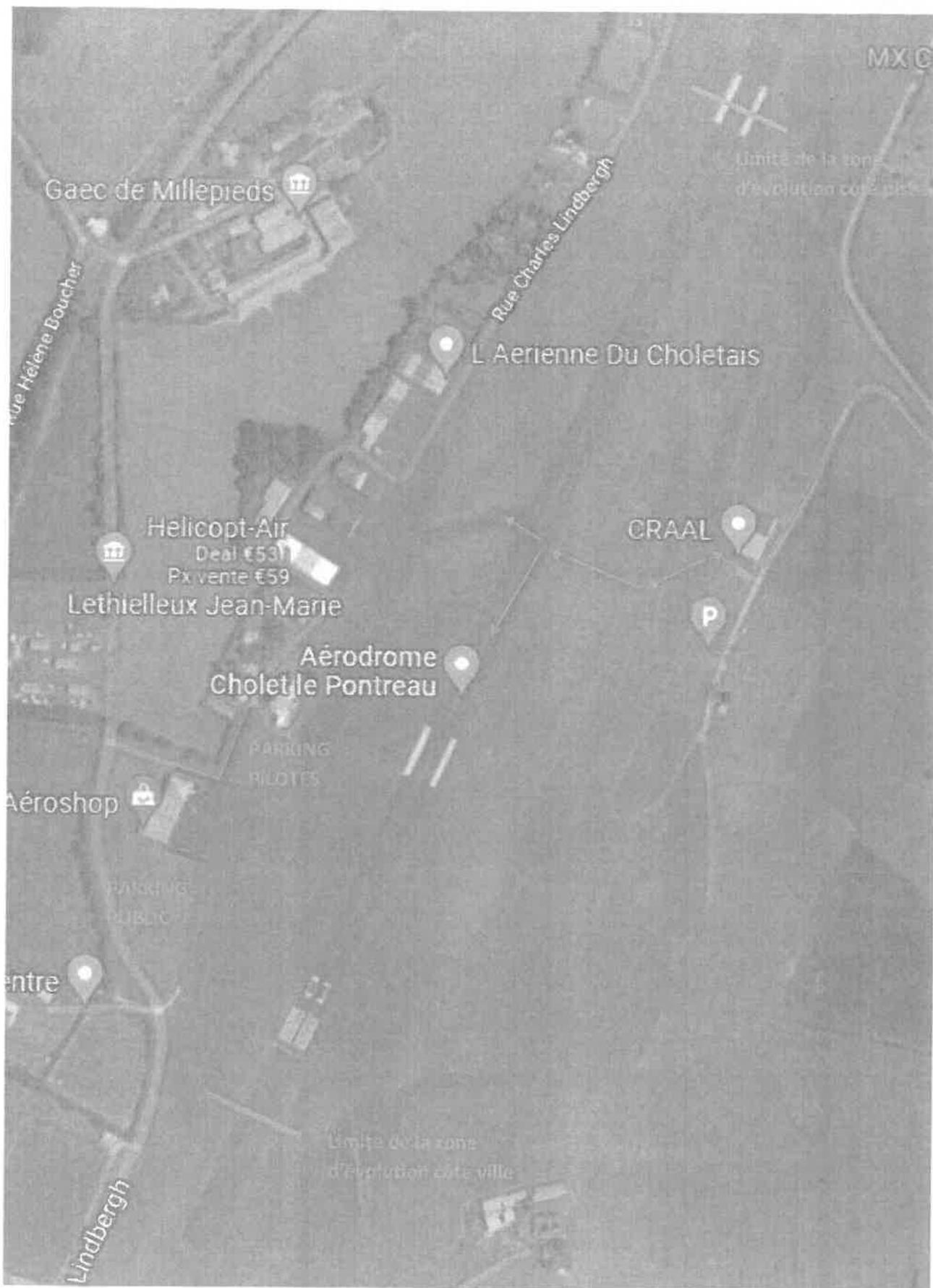


Ludovic MAGNIER



Légende :

	Barrières public
	Food Truck si présents
	Chalets ou barnum exposants
	Bar
	Extincteurs
	Zones spécifiques
	Point d'accès du public à la zone sécurisée
	Point d'accès à la zone de présentation en vol pilote + mécanicien
	Zone de démarrage réacteur
	Point d'accès à la zone modèle
	Surveillant de public + contrôle d'accès piste
	Poste de coordination
	Chalet sonorisation
	Toilettes





Point d'accès à la zone de présentation en vol pour les pilotes et mécaniciens

Point d'accès zone public



Accès secours



Canivelles



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-06-14

Arrêté portant autorisation d'organiser une activité paddle et le tir d'un feu d'artifice sur le lac de Maine le 30 juin 2022,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1^{er} juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande déposée le 14 juin 2022 par courriel par laquelle madame Viviane MOLS chargée de développement auprès de Réseau Entreprendre Maine & Loire, maison de la création et de la transmission d'entreprise demeurant au centre Pierre Cointreau 132 Avenue de Lattre de Tassigny - 49015 Angers sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre de la « fête des lauréats de réseau entreprendre Maine-et Loire » une activité paddle entre 20 h et 21 h et le tir d'un feu d'artifice sur la plage du lac de Maine à Angers le 30 juin 2022 entre 22 h 45 et 23 h,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 21 juin 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 juin 2022,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

Madame Viviane MOLS chargée de développement auprès de Réseau Entreprendre Maine & Loire, est autorisée à organiser dans le cadre de la « fête des lauréats de réseau entreprendre Maine-et Loire » une activité paddle entre 20 h et 21 h et le tir d'un feu d'artifice sur la plage du lac de Maine à Angers le 30 juin 2022 entre 22 h 45 et 23 h, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le 30 juin 2022, entre **22 h et 23 h**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur le lac de Maine et sur une distance de 100 m en amont et en aval de la plage du lac de Maine à Angers.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Madame Viviane MOLS chargée de développement auprès de Réseau Entreprendre Maine & Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Saumur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Viviane MOLS chargée de développement auprès de Réseau Entreprendre Maine & Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 27 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Maquin', with a stylized flourish at the end.

Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDACi**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2022-010
relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement cinématographique
dossier CDACi n° 2022-043 – Extension du cinéma « CINÉVILLE »
situé ZAC Moulin Marcille, 1 boulevard Léo Lagrange aux PONTS-DE-CÉ (49130)
par création de 1 salle et 86 places

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée ;

VU l'arrêté n° DDT-AP-2019-012 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDACi de Maine-et-Loire modifié par l'arrêté n° DDT-SUAR-ANCO-AP 2022-09 du 20 juin 2022 ;

VU la demande présentée par la SASU CINÉVILLE, 1 rue Charles Vanel à VERN-SUR-SEICHE (35770), représentée par M. Yves SUTTER, directeur général, en vue d'être autorisé à procéder à l'extension du cinéma « Cinéville » des Ponts-de-Cé, par création de 1 salle et 86 places, enregistrée le 2 juin 2022 sous le numéro 2022-043. Le projet porterait la capacité du cinéma à 1585 places et le nombre de salles à 9 ;

CONSIDÉRANT l'article L 212-6-2 II du code du cinéma et de l'image animée qui prévoit que la commission départementale d'aménagement commercial est composée 1°) des cinq élus suivants :
... c) : « le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération » ;

CONSIDÉRANT que dès lors, c'est le maire d'ANGERS, commune la commune la plus peuplée de l'arrondissement, qui doit siéger à la CDACi ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, et chargée de statuer sur le dossier de demande d'extension du cinéma pour la création de 86 places et 1 salle supplémentaire, est composée comme suit :

1°) – CINQ ÉLUS :

- a) M. le Maire des PONTS-DE-CE ou son représentant ;
- b) M. le Président d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- c) M. le Maire d'Angers ou son représentant ;
- d) Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- e) M. le Président du pôle métropolitain Loire Angers en charge du SCOT, ou son représentant ;

2°) – TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, une des personnes proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :
 - M. Éric BUSIDAN ;
 - Mme Nicole DELAUNAY ;
 - M. Christian LANDAIS ;
 - M. Gérard MESGUICH ;
 - M. Antoine TROLET ;

2. en matière de développement durable :
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
3. en matière et d'aménagement du territoire, une des personnes parmi celles désignées ci-après :
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Christophe LESORT ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA



Arrêté N° DDT 49/SEEB/CVB 2022-37

portant autorisation à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu
de déroger à la protection d'espèces animales et végétales protégées et de leurs
habitats, dans le cadre de la restauration et l'aménagement de l'Abbaye de
Nyoiseau (49 500),

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, portant création d'une aire de protection de biotope sur la parcelle de l'annexe de la mairie de Nyoiseau ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu, représentée par Geneviève COQUEREAU, reçue le 2 mars 2022 ;

Vu la consultation publique organisée du 24 mai au 8 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et d'individus d'espèces animales protégées citées à l'article 4 ;

Considérant qu'une partie de l'abbaye, dite « annexe de la mairie », abrite une colonie de chiroptères d'importance régionale ;

Considérant que les bâtis subsistants de l'abbaye, dont fait partie l'annexe, font l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques depuis le 28 décembre 1994, que ces bâtiments sont dans un état de délabrement remettant en question leur stabilité ;

Considérant que la municipalité, propriétaire, n'a plus les moyens d'entretenir l'abbaye et que pour préserver « l'annexe de la mairie » et le biotope qu'elle offre aux espèces protégées, la mairie a dû mettre en vente l'ensemble de l'abbaye ;

Considérant qu'après plusieurs années, un seul acheteur a fait une offre d'achat et proposé un projet de restauration de l'abbaye ;

Considérant que les raisons de prévention de dommages à la propriété et de protection de la sécurité publique sont motivées ;

Considérant que la demande de dérogation démontre le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'évolution du projet au cours de l'instruction a permis de mettre en place des alternatives au projet initial, notamment pour réduire les impacts sur la faune ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour restaurer, préserver ce bâti ancien et maintenir la pérennité du gîte pour les chiroptères ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 11 avril 2022 ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'individus d'espèces animales protégées, proposées en réponse à l'avis du CSRPN, dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'une observation a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Mairie de Segré-en-Anjou-Bleu

1 rue de la Madeleine

49 500 Segré-en-Anjou-Bleu

Représentée par Madame Geneviève COQUEREAU en sa qualité de maire.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de restauration et d'aménagement de l'abbaye de Nyoiseau, la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu est autorisée à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos et d'individus d'espèces animales protégées désignées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise les opérations d'aménagement conduisant à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et d'individus d'espèces animales protégées susvisées, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 - Les espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées est la suivante :

<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe, Barbastelle
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
<i>Apus apus</i>	Martinet noir
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles (Le)
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'esculape

Article 5 - Les conditions de la dérogation

Le projet comprend la restauration des façades, de la toiture du bâtiment et son aménagement intérieur.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des mesures suivantes :

Réduction :

- MR1: Cloisonnement d'une partie de la pièce en rez-de-jardin, abritant les chiroptères. Plan en annexe 1 ;
- MR2: préservation localisée des anfractuosités superficielles au sein des murs extérieurs de l'abbaye, lors des travaux de maçonnerie, pour le maintien de gîtes en

faveur des chiroptères fissurophiles et des oiseaux, et si nécessaire pose de gîtes artificiels en complément ;

- MR3 : fermeture des accès au bâtiment pour éviter l'entrée des chiroptères et des oiseaux, durant les travaux d'aménagement intérieur et de toiture. L'ensemble des portes et fenêtres sera obturé ;
- MR4 : mise en place d'un calendrier de travaux, en annexe 2
- MR5 : effarouchement des spécimens présents dans les murs des façades, avant réalisation des joints de pierres ;
- MR6 : mise en place d'une porte pleine, avec une ouverture de 15 cm x 60 cm dans sa partie haute, sur la sortie du gîte de la colonie de parturition (salle en rez-de-jardin), pour limiter l'accès aux seuls chiroptères ;
- MR7 : mise en place d'un éclairage extérieur adapté, afin de ne pas impacter la sortie du gîte des chiroptères ;
- MR8 : Conservation et aménagement des murs d'enceinte afin de les rendre plus favorables aux reptiles tout en garantissant leur pérennité.

Toutes ces mesures seront réalisées pendant la phase chantier et avant le 31 décembre 2024.

Compensation :

- MC1 : mise en place d'un corridor de déplacement entre la sortie du gîte (salle en rez-de-jardin) et le parc arboré situé en limite sud de la parcelle. Ce corridor sera créé par la réalisation de plantations parallèles au bâtiment. Elles devront débiter au niveau de la sortie du gîte et se prolonger le long du bâtiment, jusqu'au parc arboré. Un espace minimum de 2 mètres devra être conservé entre ces plantations et le bâtiment. Cet espace devra être entretenu annuellement pour ne pas se refermer. Si les végétaux plantés ont une hauteur inférieure à 1,20 mètres, au moment de leur plantation, des claustras provisoires de 1,80 mètres seront positionnés en parallèle de la haie jusqu'à ce que les végétaux atteignent la hauteur minimale de 1,80 mètres. Cette mesure devra être mise en œuvre avant mars 2023. Plan en annexe 3 ;
- MC2 : Réalisation de prospections dans un périmètre proche de l'abbaye, afin de rechercher les gîtes de report potentiel de la colonie de parturition. Cette mesure devra être mise en œuvre avant fin juillet 2022, afin de permettre une réouverture et un aménagement rapide des lieux favorables à la colonie, en cas de report de celle-ci suite aux travaux.
- MC3 : Réouverture et aménagement de bâtiments favorables aux chiroptères. Cette mesure devra être mise en œuvre avant fin février 2023, afin d'ouvrir des zones de gîte de report potentielles pour la colonie de parturition, dans le cas où celle-ci ne retourne pas au sein de l'abbaye suite aux travaux de restauration. Les 2 sites identifiés sont :
 - **L'église de Nyoiseau**
 - le clocher de l'église de Nyoiseau : création de chiroptières sur les grillages présents sur les ouvertures du clocher.

- Plusieurs pièces situées au rez-de-chaussée de l'église devront être aménagées pour faciliter le déplacement des chiroptères, des une vers les autres, en mettant en place des portes avec des chiroptières, en remplaçant une fenêtre, en créant une ouverture au sein du plafond de la pièce du rez-de-chaussée d'au moins 50 cm x 50 cm, permettant l'accès aux combles pour les chiroptères et en fixant sur ce même plafond des éléments d'accroche (grillage, planche, etc) sur une surface de 1,5 m² minimum afin d'offrir aux chiroptères des points d'accroche.
- Cette mesure devra être mise en œuvre avant fin février 2023

En cas de report de la colonie à cet endroit, un aménagement de l'espace pourra être envisagé pour maintenir un usage des locaux (stockage, passage des bénévoles chargés de l'entretien des lieux, etc.). Un tel aménagement devra impérativement être compatible avec un maintien de la colonie telle qu'elle sera implantée. La proposition d'aménagement sera soumise pour approbation à la DDT/SEEB.
- **L'ancien site minier du Bois II, rue du Carreau à Nyoiseau :**
 - Le sous-sol de la salle des machines. Délimiter un volume d'au moins un tiers du sous-sol dédié aux chiroptères, délimité par des barrières physiques et des panneaux d'explication simple pour garantir la pérennité du site. Une ouverture de ce volume vers l'extérieur devra être créée, de 25 cm x 50 cm minimum. Des éléments d'accroche (grillage, planche, etc) sur une surface de 1,5 m² minimum afin de permettre aux chiroptères de se suspendre, seront fixés au plafond.
 - Bâtiment abritant l'ancien chevalement métallique. Les 2 pièces de 20 à 30 m² seront fermées pour être isolée du reste du bâtiment. Elles devront avoir un accès extérieur d'au moins 25 cm x 50 cm. Un accès entre ces deux salles devra être créé d'au moins 40 cm x 50 cm et située à au moins 1,50 m du sol. Des éléments d'accroche (grillage, planche, etc) sur une surface de 1,5 m² minimum afin de permettre aux chiroptères de se suspendre, seront fixés au plafond.
 - Cette mesure sera réalisée dès l'été 2022.
- MC4 : recherche par radiopistage du gîte de substitution de la colonie de Murin à oreilles échancrées et de Grand rhinolophe. Cette mesure doit être mise en place dès l'été 2022, sous réserve que les colonies présentes comptent moins de 100 individus par espèce , ce qui correspond à environ 75 % des plus gros effectifs connus sur ce site. Cette mesure devra être mise en œuvre à l'été 2022.
- MC5 : intégration de nichoirs au bâti. Seront installés :
 - 6 nichoirs à hirondelle rustique, dans le bâtiment situé en face de l'abbaye ainsi que dans la pièce en rez-de-jardin, où gîtent les chiroptères. Des clous de grande taille plantés dans les poutres en bois pourront remplacer les nichoirs.
 - 2 nichoirs à Rougequeue noir seront installés contre le mur de l'abbaye.
 - 4 nichoirs à hirondelles de fenêtre seront mis en place sous la toiture de l'abbaye.

- 3 nichoirs à Troglodyte mignon seront installés sur les murs de l'abbaye et 2 autres sur les murs de l'étable.

Les emplacements et l'aspect des nichoirs seront à définir avec l'architecte des bâtiments de France.

Cette mesure devra être mise en œuvre avant le 31 décembre 2024.

Accompagnement :

- MA1 : Prise de contact avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Segréen (PETR du Segréen) pour la mise en place d'une meilleure prise en compte des chiroptères sur le site de la Mine Bleue. Ce site est un site d'importance pour l'hibernation du Grand rhinolophe et du Murin à oreilles échancrées.
- MA2 : pose de nichoirs supplémentaires, pour les espèces présentes sur le site mais non impactées par les travaux :
 - 2 nichoirs à Martinet noir à intégrer au mur de l'abbaye ou à poser le long du mur
 - 1 nichoir à Chouette effraie intégré dans le mur ou au sein de la toiture
 - 3 nichoirs à Moineau domestique sous l'avancée de la toiture ou sur les murs de l'abbaye.

Les emplacements et l'aspect des nichoirs seront à définir avec l'architecte des bâtiments de France.

Cette mesure devra être mise en œuvre avant le 31 décembre 2024.

Mesures de suivi :

- MS1 : un suivi naturaliste sera réalisé pendant tout le chantier, notamment pendant la mise en œuvre des mesures de réduction. Un bilan de chaque mesure sera établi par l'écologue et transmis à la Direction des territoires – service Eau-Environnement-Biodiversité (DDT/SEEB), à la fin de chaque mesure de réduction.
- MS2 : suivi des colonies de parturition de Grand rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées. Ce suivi sera réalisé avec 3 moyens d'action différents :
 - Un comptage en sortie de gîte au moins une fois par an, la dernière décade de juin et la 1^{re} semaine de juillet. 15 minutes après la sortie de la dernière chauve-souris, une visite du gîte sera effectuée afin de confirmer la présence de jeunes et d'évaluer leur nombre.
 - Mise en place d'un piège photo au sein de la colonie, dans la pièce du rez-de-jardin, orienté vers le seul accès existant. Il permettra de suivre toute l'année d'éventuelles intrusions d'origine humaine (vandalisme, etc.) ou animale (chat, fouine, chouette, etc.). Suivi annuel sur 3 ans après la fin du chantier de cloisonnement de la pièce gîte.
 - Mise en place d'un enregistreur d'ultrasons au sein du gîte afin de mettre en évidence le passage de chiroptères au cours de la saison. Il sera mis en continu du 1^{er} avril au 31 octobre. Suivi annuel sur 3 ans après la fin du chantier de cloisonnement de la pièce gîte.
 - Les résultats de ces suivis seront transmis annuellement au 30 novembre, à la DDT/SEEB.

- MS3 : suivi des colonies de substitution. En cas de report des colonies sur d'autres gîtes, un suivi sera mis en place. Il consistera en un comptage en sortie de gîte au moins une fois par an, la dernière décade de juin et la 1^{re} semaine de juillet. 15 minutes après la sortie de la dernière chauve-souris, une visite du gîte sera effectuée afin de confirmer la présence de jeunes et d'évaluer leur nombre.
- MS4 : Suivi des chiroptères en hibernation au sein du site de la Mine Bleue. Ce suivi sera réalisé une fois au cours de l'hiver 2022/2023, afin de connaître l'état des populations de Grand rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées présentes sur le site.
- MS5 : suivi des nichoirs artificiels installés. 2 passages seront réalisés pendant la période de reproduction des espèces ciblées.

Les suivis naturalistes seront réalisés par une association ou un bureau d'études spécialisé dans la protection de la nature. Pour le suivi des chiroptères, l'écologue devra justifier de ses compétences concernant ces espèces.

Les suivis seront mis en place annuellement sur 5 ans puis à 7 ans et 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra annuellement, à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, les données du suivi écologique les 5 premières années et fournira au bout de 5, 7 et 10 ans un compte-rendu de l'ensemble des suivis.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, tel que défini à l'article 6.

Article 6 - Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, **au plus tard** à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site : www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 7 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

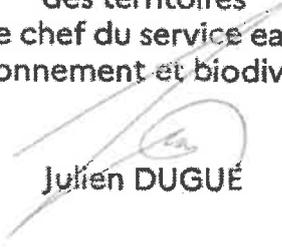
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, La sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 juin 2022

Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ

Annexe 2 – Calendrier des travaux à respecter (sauf vérification in situ par un écologue)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux de débroussaillage												
Cloisonnement d'une partie de la pièce abritant la colonie de parturition.												
Travaux de charpente et de couverture												
Fermeture du bâtiment pour la faune												
Travaux de maçonnerie sur les façades												
Restauration du plancher à l'étage au-dessus de la colonie de parturition												
Travaux d'aménagement intérieur												
Réalisation des travaux possible	Réalisation des travaux proscrite											Réalisation des travaux possible après passage d'un écologue

Annexe 3 – Disposition du corridor de sortie du gîte



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-011

Article 1^{er}

La commission préparatoire à l'affectation en classe de 6^{ème}, du département de Maine-et-Loire est présidée par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2

Les membres désignés sont :

IEN

Monsieur GROMY IEN Adjoint chargé du 1^{er} degré
Madame HUSSENOT IEN ANGERS NORD LOIRE

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame BOURRIENNE Principale Collège J. VILAR - Angers
Monsieur CARBAJO Principal Collège RABELAIS - Angers

Les Directeurs d'écoles primaires

Monsieur TUZELET Directeur école GRANDES MAULEVRIES - Angers
Madame ZAOUI Directrice école M. TALET - Angers

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 mai 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2022-012

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour les niveaux 6^{ème} - 5^{ème} - 4^{ème} dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Monsieur MEYER	Principal Collège CALYPSO – MONTREUIL BELLAY
Monsieur GAUTHIER	Principal Collège DEBUSSY - ANGERS
Monsieur MOISDON	Directeur CIO – CHOLET
Monsieur BERTRAND	Enseignant Collège MONTAIGNE - ANGERS
Monsieur GROYER	Enseignant Collège COUSTEAU - POUANCE
Monsieur GUICHARD	Enseignant Collège RACINE – ST GEORGES SUR LOIRE
Madame LE MAGUER	CPE Collège MONNET- ANGERS
Docteur BARRIERE	Médecin Éducation nationale
Madame COMMEAU (ou Suppléante)	Assistante sociale collège TREMOLIERES
Deux représentants	Parent d'élève FCPE
Un représentant	Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 mai 2022

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2022-013

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour le niveau 3^{ème} dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Madame JURE

Principale Collège TRUFFAUT - LONGUE

Monsieur MUNCH

Principal Collège REPUBLIQUE - CHOLET

Monsieur DELAGARDE

Directeur CIO – SAUMUR

Madame KUM

Enseignante Collège CHEVREUL - ANGERS

Monsieur JEANNEAU

Enseignant Collège VILLON – PONTS DE CE

Madame VAYSSIERE

Enseignante Collège DELESSERT - SAUMUR

Madame PIOU

CPE Collège J ZAY – MONTREUIL JUIGNE

Docteur LEJARD

Médecin Éducation nationale

Mme CARIS

Assistante sociale Collège VAL D'OUDON

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

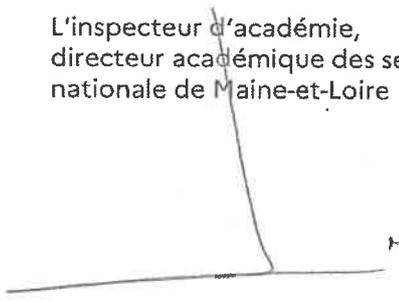
Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 mai 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire



Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2022-014

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour le niveau Seconde générale et technologique dans le département de Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Monsieur CARBONNIER
Madame BERTIN ROCHE
Monsieur MOISDON
Monsieur GUEZ
Madame MONTIEGE
Monsieur GAUDIN
Madame LE SOMMER
Docteur CHOUTEAU
Madame JALLET
Deux représentants
Un représentant

Proviseur lycée DAVID D'ANGERS - ANGERS
Proviseure lycée BERGSON - ANGERS
Directeur CIO - CHOLET
Enseignant lycée J DU BELLAY - ANGERS
Enseignante lycée DUPLESSIS MORNAIS - SAUMUR
Enseignant lycée J BODIN – PONTS DE CE
CPE lycée EUROPE SCHUMAN - CHOLET
Médecin Éducation nationale
Assistante sociale lycée RENOIR
Parent d'élève FCPE
Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 mai 2022

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2022-015

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour le niveau première générale et technologique dans le département de Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Madame DUBOURG

Proviseure lycée B PASCAL - SEGRE

Monsieur GAUTIER

Proviseur lycée E MOUNIER - ANGERS

Monsieur MOISDON

Directeur CIO - CHOLET

Monsieur LOISEAU

Enseignant lycée A et J RENOIR - ANGERS

Madame GITTON

Enseignante lycée SADI CARNOT - SAUMUR

Monsieur DUPUITS

Enseignant lycée CHEVROLLIER - ANGERS

Madame CATALANO

CPE lycée J MOULIN - ANGERS

Docteur BOIZARD

Médecin Éducation nationale

Madame LECORPS

Assistante sociale lycée DAVID D'ANGERS

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

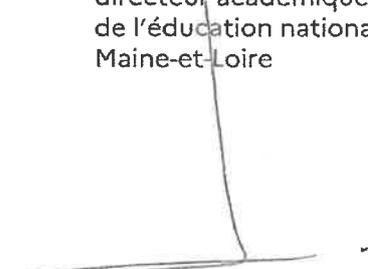
Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 mai 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de
Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

II - AUTRES



Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 49/15

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Maine-et-Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS N° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/52 du 25 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1er mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Par intérim, Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents

suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : Madame LE FRIOUX Pascale, inspectrice du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleure du travail, à l'exclusion du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.
 - o Le responsable de l'unité de contrôle N° 2 est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés situés sur le territoire de la section 16.
Il est en outre compétent sur le territoire de la section 16 pour prendre les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Madame LE MUZIC Michèle, inspectrice du travail
- Section 22 : Monsieur DAVID Sébastien, inspecteur du travail
- Section 23 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8

- ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18.
- Section 20 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19.
 - Section 21 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20.
 - Section 22 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.
 - Section 23 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle N° 2, son intérim relatif aux attributions qui lui sont confiées sur le secteur de la section 16, telles que définies à l'article 2 de la présente décision, sera assuré par :

- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 2,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 1 ou N° 3.

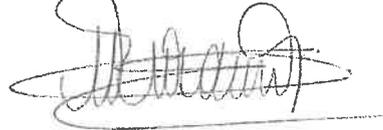
Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/46 du 16 août 2022 à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES le 23 juin 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. Durand', written over a horizontal line.

Marie-Pierre DURAND.

